PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

REFECTION DES BLOCS SANITAIRES OUEST DE LA CITE ADMINISTRATIVE A LAVAL - 53000

Référence :

Cite_Adm_2027_Sanitaires_Colonne_Ouest

MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE

Cahier des clauses Administratives Particulières - CCAP

OBJET DU MARCHE : **R**éfection des blocs sanitaires ouest de la Cité administrative de Laval

LOCALISATION : Cité administrative de Laval ,90 rue Mac Donald – 53000 LAVAL

MAITRE D'OUVRAGE :

PREFECTURE DE LA MAYENNE

46, rue Mazagran – 53 000 LAVAL

Tél : 02 43 01 50 00

Architecte:

Anthony MORIN – Architecte DPLG

14, rue du Vieux Chemin – 53260 PARNE SUR ROC

Tél : 02 43 90 68 13

Bureau Economie de la construction :

ATELIER D'ECONOMIE BOITTIN - AEB

313, rue de Bretagne – 53000 Laval

Tél : 02 43 69 22 73

Bureau d'étude technique:

MTEC-Ing LAVAL

68 rue du Général de Gaule – 53000 Laval

Tél : 09 54 48 40 77

Sommaire

1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES....5
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur....5
1.2 Allotissement....5
1.3 Parties contractantes....5
1.3.1 Les parties contractantes sont....5
1.3.2 Assistant Maître d'ouvrage....6
1.3.3 Coordonnateur SPS....6

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE....6
2.1 Pièces particulières....6
2.2 Pièces générales....7

3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES....7
3.1 Conditions d'établissement du prix forfaitaire....7
3.2 Contenu des prix –....8
3.3 Répartition des paiements....8
3.4 Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie....8
3.5 Variations dans les prix....9
3.6 Avance forfaitaire – acompte sur approvisionnement....10
3.7 Formes particulières de présentation et de l'envoi des projets de décomptes mensuels et du décompte final et général....10
3.8 Délais de paiement....11
3.9 Paiement des cotraitants et sous-traitants....11
3.9.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché....11
3.9.2 Modalités de paiement direct....11

4 DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES....11
4.1 Délai d'exécution des travaux....11
4.2 Prolongation du délai d'exécution pour intempéries....12
4.3 Pénalités pour retard et absence au rendez vous de chantier....12
4.4 Pénalités pour retard dans l'exécution....12
4.5 Cas de force majeure....12
4.6 Autres pénalités....12
4.6.1 Retard dans le nettoiement et la remise en état du chantier....12
4.6.2 Retard dans la remise des situations mensuelles....13
4.6.3 Retard dans la remise de la situation récapitulative complète et détaillée et des décomptes définitifs 13
4.6.4 Manquements ou impossibilités de conclure à la réception....13
4.6.5 Retard dans la remise de documents d'exécution et des dossiers des ouvrages exécutés....13
4.6.6 Retard dans la levée des réserves de réception....13
4.6.7 Autres....13
4.7 Mesures coercitives....14

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE....14
5.1 Cautionnement....14
5.2 Avance forfaitaire....14
5.3 Avances sur matériels....14

6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS....15
6.1 Provenance des matériaux et produits....15
6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....15

7 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX....15
7.1 Calendrier prévisionnel d'exécution....15
7.2 Répartition des dépenses communes....15
7.3 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux....15
7.3.1 Préparation....15
7.3.2 Phasage....15
7.3.3 Exécution des travaux....15
Contre les risques de vol et de détournement....16
Contre les risques de détérioration....16

7.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail....16
7.5 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers....17
7.5.1 Principes généraux....17
7.5.2 Autorité du coordonnateur SPS....17
7.5.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS....17
7.5.4 Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants....17
8 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX....18
8.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux....18
8.2 Réception....18
8.3 Documents à fournir après exécution....19
8.4 Délais de garantie....19
9 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER....19
10 RESILIATION....21
11 LITIGES....22

1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet des travaux de rénovation de la Cité administrative de LAVAL (53), situé rue Mac Donald.

Construit en 1972 dans le quartier St Nicolas, au Sud-Est de la ville de Laval, le bâtiment de la cité administrative héberge sur 5 niveaux ½ les services de l'État. Des travaux de rénovation énergétique et la réfection des blocs sanitaires des colonnes centrale et Est de la cité administrative de Laval ont été réalisés.

Les présents travaux visent la réfection des blocs sanitaires Ouest de la cité administrative de Laval

La réalisation de ces travaux se fera en site occupé.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Allotissement

Les travaux sont décomposés en lots et corps d'état séparés suivants :

- lot n°1 – Désamiantage
- lot n°2 – Installation de chantier - démolition
- lot n°3 – Menuiseries Intérieures – Plafonds suspendus
- lot n°4 – Chape – Peinture – Sols souples
- lot n°5 – Électricité
- lot n°6 – Chauffage – Ventilation - Plomberie

1.3 Parties contractantes

1.3.1 **Les parties contractantes sont**

D'une part, la PREFECTURE DE LA MAYENNE, 46 rue Mazagran – 53000 LAVAL, désignée dans le présent CCAP par l'expression « Maître d'ouvrage »,

D'autre part, chaque opérateur économique ou chaque groupement solidaire d'opérateurs économiques, titulaire d'un marché séparé, désigné dans le présent CCAP par l'expression « l'entrepreneur ».

1.3.2 **Maîtrise d'Oeuvre**

ARCHITECTE mandataire **Anthony MORIN**
14, rue du Vieux Chemin – 53260 PARNE SUR ROC
Tél : 06.81.67.45.63

ATELIER D'ECONOMIE BOITTIN - AEB

313, rue de Bretagne – 53000 Laval

Tél : 02 43 69 22 73

MTEC-Ing LAVAL

68 rue du Général de Gaule – 53000 Laval

Tél : 09 54 48 40 77

1.3.3 **Coordonnateur SPS**

Mission de coordination SPS niveau 2
Socotec
Agence Construction Laval
Parc Cérès – Bâtiment Q14
21 rue Ferdinand Buisson – 53810 Changé

1.3.3 Contrôle technique de la construction

Socotec
Agence Construction Laval
Parc Cérès – Bâtiment Q14
21 rue Ferdinand Buisson – 53810 Changé

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Pièces particulières

- 1) Document unique valant candidature et acte d'engagement (A.E.)
- 2) Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- 3)Ensemble des pièces graphiques définissant le projet : plans, coupes, élévations, détails synoptiques…
- 4) Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- 5) Décomposition du prix GLOBAL ET FORFAITAIRE (cadre de bordereaux)

NOTA => Il est précisé que la décomposition du prix global forfaitaire n'a de valeur contractuelle que pour ce qui concerne le règlement d'acomptes à l'entrepreneur, et le règlement des travaux modificatifs ordonnés en cours de travaux.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix

- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021, applicable depuis le 1er avril 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'acte d'engagement.
- Les règlements en matière de sécurité et de protection de la santé applicables aux chantiers (loi du 31 décembre 1993 et textes subséquents)
- La réglementation relative à la planification de la gestion des déchets de chantier : lois du 15 juillet 1975 n°75.633, du 13 juillet 1992 n°92.646, circulaire du 15 février 2000 et la loi du 12 juillet 2010.
- Les Normes françaises et européennes ainsi que les documents techniques unifiés (DTU) et avis techniques des matériaux et procédés courant visés par le CSTB.

Toutes les pièces générales citées sont contractuelles et connues par les entreprises bien que ne figurant pas au dossier.
Ordre de préséance des pièces : En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles, elles prévalent les unes contre les autres dans l'ordre où elles sont énumérées dans la liste ci-dessus.

3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Conditions d'établissement du prix forfaitaire

L'Entrepreneur reconnaît formellement que les prix figurant au marché, tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du marché y compris les impôts, taxes, redevances de toutes natures ; ces prix tiennent compte de toutes les charges et tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux et notamment des circonstances locales et de la situation géographique du chantier (frais de transport du matériel, entretien de voirie, frais de brevets, redevances, etc.).
Il en sera de même pour les éventuels travaux supplémentaires quel que soit le mode de fixation du prix correspondant.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.
Les ouvrages à exécuter sont définis dans les pièces contractuelles. L'Entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des documents constituants le marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations, y compris celles des autres corps d'état.
Une omission sur un plan ou une pièce écrite n'a en aucun cas pour effet de soustraire l'Entrepreneur à l'obligation d'exécuter l'intégralité des ouvrages, tels qu'ils sont définis dans les marchés et conformément aux règles de l'art.
En cours d'exécution, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix.
En effet, toutes omissions, imprécisions et contradictions des plans, coupes, détails et pièces écrites définissant la prestation et les limites de prestations, telles que décrites dans la consultation, tant du lot de l'Entrepreneur que des autres lots, doivent être signalées à la remise de l'offre et au plus tard au moment de la mise au point du marché.
L'Entrepreneur doit par ailleurs, tant au niveau des études que de l'exécution des ouvrages, respecter toute réglementation ou norme en vigueur applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles.
Aucune contestation ne peut être admise après la remise de l'offre, y compris toute contestation qui concernerait une prestation d'un autre lot ayant une incidence sur les travaux de l'Entrepreneur, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des conditions d'exécution.

3.2 Contenu des prix –

Les prix du marché sont en euros, hors TVA, et sont établis en tenant compte :

- des stipulations de l'article 9.1 du CCAG,
- des sujétions susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots du marché et de leur phasage,
- des sujétions susceptibles d'entraîner la réception partielle de tout ou partie d'ouvrage et de leur phasage,
- des dépenses communes de chantier, mentionnées à l'article 9 ci-après,
- des prestations et des contraintes de réalisation et/ou de phasage décrites dans la totalité des documents constituant le marché, y compris ceux des autres corps d'état,
- des intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après et considérées comme normalement prévisibles s'ils ne dépassent pas les intensités limites stipulées à l'article 4.2 du présent CCAP.
- de la fourniture d'échantillons, de prototypes, de cellules témoins, définis au CCTP par lot.
- des revendications éventuelles des tiers pour l'emploi de procédés ou d'appareils brevetés.
- des frais liés à la formation du personnel chargé de l'utilisation et de l'exploitation de l'ouvrage.
- de tous les frais générés par les assurances propres à l'entreprise (responsabilité civile et décennale) et toute assurance complémentaire nécessitée par la nature ou le risque des travaux à réaliser.

3.3 Répartition des paiements

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement. Cet acte d'engagement indique ce qui doit être réglé, respectivement à l'Entreprise titulaire et à ses sous-traitants.

3.4 Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

Le prix du marché est en EUROS hors TVA, et est établi en tenant compte :

- des sujétions susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots,
- des dépenses communes de chantier,
- des frais d'études et reproduction, des frais d'essais, échafaudages et tous dispositifs nécessaires à la sécurité.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire
« L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ».

La décomposition du prix global forfaitaire proposée pour chaque lot par l'entrepreneur constitue d'une part, un avant-métré forfaitaire, d'autre part, un bordereau de prix permettant d'établir les états de situation devant servir aux paiements d'acomptes et de calculer, s'il y a lieu, les révisions. Les divergences éventuellement relevées en cours d'exécution, par rapport aux quantités figurant dans ce document, de même que les erreurs qui pourraient être décelées dans les calculs ayant fixé le prix global forfaitaire, ne peuvent en aucun cas, conduire à une modification de celui-ci, tel qu'il figurait à l'acte d'engagement ou à l'offre de l'entrepreneur.

En cas de modification du marché régularisé par un avenant, la décomposition du prix global forfaitaire est rectifiée par addition ou soustraction des quantités, en plus ou en moins, le prix global est parallèlement rectifié.

Travaux non prévus
Aucun supplément ne pourra être admis sauf s'il est reconnu comme complémentaire au programme.
Dans le cas où les travaux supplémentaires commandés par ordre de service sont assimilables à ceux portés au dossier de marché, ils seront réglés sur la base de ces derniers.
La révision de prix de ces travaux à la date d'exécution sera déterminée, par application des formules contractuelles de révision.

Dans le cas contraire, où les travaux supplémentaires commandés par ordre de service ne sont pas assimilables à ceux portés au dossier du marché, ils seront réglés par extrapolation à d'autres portés au dossier du marché après un compromis ;

Travaux en régie
Il n'est pas prévu de travaux en régie.

Dépenses d'entretien
Les dépenses d'entretien des installations diverses sont dues par le lot correspondant.
Les dépenses de nettoyage de chantier et d'évacuation des gravats seront à la charge de chaque entreprise.

Dépenses de consommation
Les dépenses de consommation et frais divers dont la liste suit, feront l'objet d'une répartition au prorata du montant de chaque corps d'état.

- Sans objet

Seront également imputées au compte prorata toutes les dépenses qui n'auront pu être individualisées ou définies à la charge d'une entreprise, et notamment :

- Etat des lieux de début et de fin de travaux
- Frais de remise en état, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.

Toutefois ces dépenses spécifiques devront avoir fait l'objet d'un accord au sein de la commission de compte prorata mise en place à cet effet pour contractualiser toutes les dépenses entrant dans ce compte

3.5 Variations dans les prix

Révision des prix
Les prix sont révisables suivant ce qui suit :

Mois d'établissement des prix du marché
Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques fixées à l'acte d'engagement, ou à défaut le mois de remise de l'offre ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Choix de l'index de référence
L'Index utilisé pour le calcul des révisions de prix est le BT01 pour l'ensemble des lots.

Modalités de révision du prix
Le coefficient de révision (C) applicable est donné par la formule :
Cm = 0,15 + 0,85 (Im-4 / Imo-4)
dans laquelle Imo-4 et Im-4 sont les valeurs prises par l'index de référence, tel que défini précédemment respectivement au mois « mo-4 » et au mois « m-4» d'exécution des prestations. La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.
Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Révision provisoire
Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la publication de l'index correspondant.

Application de la taxe à la valeur ajoutée
Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces du mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.6 Avance forfaitaire – acompte sur approvisionnement

Une avance sur le montant du marché sera versée au titulaire, sauf si celui-ci y renonce ou si la durée du marché est inférieure à 2 mois, à partir de 50.000 € HT. Le versement sera effectué à la notification.

Le taux de l'avance sera :
- entre 5% et 30% mais 20% au minimum pour les PME
- entre 30% et 60% si garantie à première demande

Base de calcul :
- si durée inférieure ou égale à 12 mois, montant initial (*) TTC
- si durée supérieure à 12 mois, montant initial (*) TTC multiplié par 12 puis divisé par la durée en mois

(*) montant initial diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct

3.7 Formes particulières de présentation et de l'envoi des projets de décomptes mensuels et du décompte final et général

Décomptes mensuels
A la fin de chaque mois et au plus tard le **5 du mois suivant l'exécution**, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre un projet de décompte établit sur la base du bordereau de décomposition du marché joint au DCE (par lot) faisant apparaître le montant total, arrêté à la fin du-dit mois et duquel seront déduits les acomptes précédemment facturés. Le projet est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, il devient alors le décompte mensuel.
L'entrepreneur doit alors transmettre une facture relative aux prestations validées par le Maître d'œuvre, exclusivement sous forme dématérialisée sur la plate-forme CHORUS-pro à l'adresse suivante:
https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour enregistrer sa facture sur le site, le titulaire doit impérativement renseigner les deux informations suivantes :
- le numéro d'engagement juridique (EJ) CHORUS figurant sur le marché subséquent ou le bon de commande ;
- le numéro du service exécutant (SE) figurant sur le marché subséquent ou le bon de commande."

En cas de non-respect du délai maximum fixé la demande d'acompte sera refusée et décalé automatiquement au mois suivant

Décomptes Définitifs
Dérogations aux articles 12.3 et 12.4 du CCAG :
Après achèvement des travaux, et dans **un délai maximum d'un mois suivant la réception**, l'entrepreneur concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de **mémoire définitif** et le transmet au maître d'œuvre. Ce projet se décomposera de la façon suivante :
- Un état de solde comprenant les montants généraux (total HT) des marchés, avenants et travaux modificatifs précités ainsi que les demandes d'acomptes précédemment facturés et fera apparaître le solde à payer.

- Une situation finale suivant la décomposition du bordereau de prix joint à l'acte d'engagement, des avenants en plus et moins-value acceptés par le Maître de l'ouvrage ainsi que des travaux modificatifs en moins qui n'auraient pas été réalisés au cours des travaux.

Après vérification et signature, sous conditions de l'entière levée des réserves notifiées à la réception et de la remise des DOE, le Maître d'œuvre établit le **décompte définitif** des travaux correspondant reprenant le détail des acomptes versés auquel est joint le projet de mémoire définitif de l'entreprise. Ces documents sont transmis au Maître d'ouvrage pour mise en règlement et arrêté des comptes.
Ensuite, le décompte définitif est notifié à l'entreprise dans les délais prescrits par le CCAG ; celle-ci doit le signer, le retourner au Maître d'ouvrage, et déposer la facture correspondante sur CHORUS.

3.8 Délais de paiement

Les règlements seront effectués dans un délai de **30 jours**, sous réserve de la réception des décomptes conformément aux délais fixés ci-dessus.

3.9 Paiement des cotraitants et sous-traitants

3.9.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Dans les conditions prévues par la loi 75.1334 du 31.12.1975, l'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, qu'il devra soumettre à l'agrément du Maître d'ouvrage.
L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration.
Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- la nature des prestations et leur montant,
- le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

- Certificats sociaux et fiscaux,
- Attestations de régularité fiscale et sociale permettant de justifier de la situation au regard des obligations déclaratives et de paiement
- Si l'entreprise est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au Maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

Il est rappelé que l'entrepreneur titulaire du marché demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant de ce marché, tant envers le Maître d'ouvrage qu'envers les personnels. Il devra à ce titre obligatoirement remettre à son sous-traitant, le P.G.C. et son propre PPSPS.

3.9.2 Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.
Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (suivant les dispositions de la loi de finances du 24/01/14 relative à l'auto-liquidation de la TVA dans le BTP).

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (suivant les dispositions de la loi de finances du 24/01/14 relative à l'auto-liquidation de la TVA).
Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

4 DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai prévisionnel d'exécution global est fixé à 10 (dix) mois, hors congés et intempéries, et compris 1 mois de préparation.
Chaque entrepreneur est tenu d'exécuter ses propres travaux dans les délais partiels portés sur le calendrier d'exécution établi dans les conditions fixées au présent CCAP de manière à assurer la livraison des locaux à l'expiration du délai contractuel global.

Calendrier détaillé d'exécution
Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux, les dispositions suivantes s'appliquent :
Les travaux sont à exécuter dans les délais indiqués au calendrier prévisionnel joint au présent dossier.
Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est établi par l'OPC après attribution des marchés, à partir du calendrier prévisionnel et en prenant dans la mesure du possible en compte les observations des Entreprises.

4.2 Prolongation du délai d'exécution pour intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles qui seront défalquées du nombre de journées d'intempéries réellement constatées est fixé à 15 jours.

L'entrepreneur titulaire d'un lot affectant l'enveloppe du ou des bâtiments – Fondation, Gros-œuvre, Charpente, Couverture, Etanchéité, Menuiseries extérieures – ou des travaux tels que VRD doit signaler les journées pendant lesquelles un au moins des phénomènes naturels dépassera l'intensité limitée ci après :
- vent : supérieur à 60 km/h
- gel : température extérieure inférieure à 0° C entre 8H00 et 18H00
- pluie : supérieure à 5 mm d'eau / journée de travail.

Le constat est établi d'après les relevés de la station météorologique la plus proche du projet.
L'entrepreneur devra transmettre au Maître d'œuvre les relevés mensuels justifiant le décompte des intempéries.
Les arrêts de travail inférieurs à 2 (deux) heures ne seront pas pris en considération.
Les arrêts de travail inférieurs à 4 (quatre) heures ne seront pris en considération que pour une demi-journée.

4.3 Pénalités pour retard et absence au rendez vous de chantier

Dès lors qu'un retard par rapport au calendrier ou aux délais contractuels aura été constaté, les stipulations du CCAG seront appliquées. Les absences au rendez-vous de chantier, seront pénalisées, forfait de **150 €** par rendez-vous jugé non excusé.

4.4 Pénalités pour retard dans l'exécution

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés au calendrier d'exécution, dans le cadre du délai global fixé au paragraphe 4.1. Ci-dessus, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception, et sans préjudice des mesures coercitives prévues dans le présent C.C.A.P., il sera appliqué une pénalité :

1- pour les quinze premiers jours et par jour calendaire : **500 €**
2- ensuite et par jour calendaire : **1 000 €**

4.5 Cas de force majeure

Les phénomènes naturels, même considérés comme cas de force majeure, ne sont en aucun cas, susceptibles de donner lieu à indemnisation par le Maître d'ouvrage.

4.6 Autres pénalités

4.6.1 **Retard dans le nettoiement et la remise en état du chantier**

Nettoiement du chantier et des locaux

En cas de non-respect des consignes de la maîtrise d'œuvre et sur simple constat sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, il sera appliqué par jour de retard les mêmes pénalités qu'au paragraphe 4.3. ci-dessus. Soit **150 €**

Tri et évacuation des déchets
L'organisation de la gestion du tri des déchets de chantier devra être mise en place au plus tard 15 jours après le démarrage effectif des travaux, sinon une pénalité de **150 €** par jour calendaire de retard sera appliquée.
Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur qui ne respectera pas les consignes et ses obligations de tri, sur simple constatation de la personne chargée de la gestion des déchets, fera l'objet d'une pénalité **de 150 €** par infraction constatée.
Ces diverses pénalités qui pourront être cumulées seront retenues par le Maître d'œuvre, sur les situations mensuelles de travaux et à mesure de leur application.

4.6.2 **Retard dans la remise des situations mensuelles**

En cas de retard dans la remise des situations mensuelles par rapport au délai prévu à l'article 3.7. ci-avant, et à défaut par l'entreprise de justifier (accusé de réception ou reçu) de la production dans les délais, le règlement de la situation de travaux sera reporté d'un mois.

4.6.3 **Retard dans la remise de la situation récapitulative complète et détaillée et des décomptes définitifs**

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le Maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

4.6.4 **Manquements ou impossibilités de conclure à la réception**

Pour le cas de manquements en cours d'exécution d'un marché ou d'impossibilité de conclure d'un commun accord à la réception, les parties conviennent d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

4.6.5 **Retard dans la remise de documents d'exécution et des dossiers des ouvrages exécutés**

En cas de retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés demandés conformément aux délais ci-après, il sera appliqué une pénalité égale à 1/2000ème du montant total des travaux exécutés, par jour de retard avec un minimum de **50 € par jour**.
Délais de remise des documents :

- Documents d'exécution : 15 (quinze) jours maximum à compter de la date de la demande, sauf spécification expresse précisée lors de la demande.
- Dossier des Ouvrages Exécutés : 1 (un) mois à compter de la date de réception des ouvrages.

4.6.6 **Retard dans la levée des réserves de réception**

En cas de non respect des délais fixés au procès verbal de réception pour la levée des réserves et sauf justification d'intempéries inhérents à la réalisation des travaux de reprises et/ou finitions, , il sera appliqué une pénalité égale à 1/2000ème du montant total des travaux exécutés, par jour de retard avec un minimum de **50 € par jour**.

4.6.7 **Autres**

Outre les pénalités en cas de retards évoqués ci avant, les retenues forfaitaires provisoires décrites ci-après sont applicables dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Pénalité de **250€ par jour ou élément constaté** en cas de :

- Non-respect des dispositions de l'organisation de chantier (autres que ceux mentionnés par ailleurs) : par jours calendaires
- destruction ou dégradation des végétations en place à conserver
- Stationnement des véhicules de personnels ou de société dans l'enceinte des constructions sans autorisation de la Maîtrise d'œuvre
- Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites
- Destruction par le feu de vieux bris sur place
- Toute action entraînant un défaut dans la signalisation du chantier
- Démontage non autorisé d'une partie de la clôture ou de protections collectives

- Défaut d'éclairage de chantier (circulations) par jour
- Dégradation des installations communes
- Défaut de nettoyage des installations communes après utilisation
- Non utilisation des équipements sanitaires prévus au titre des installations de chantier
- Défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires.
- Stockage vestimentaire ou de nourriture en dehors des installations de chantier prévues à cet effet
- L'employé de l'Entreprise est surpris en défaut de sécurité quelle qu'en soit la raison
- Un poste de travail de l'Entreprise est en défaut de conformité aux règles de sécurité
- Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective sur le chantier.
- L'Entreprise prétend à tort avoir achevé une tâche ou avoir levé une non-conformité
- L'Entreprise prétend à tort avoir levé une réserve ou une remarque avant réception
- Retard pour non enlèvement des matériaux inemployés
- L'Entreprise démontre sa méconnaissance de ses obligations contractuelles
- Présentation d'un prototype ou d'un échantillon non conforme au marché
- Retard dans la présentation d'un échantillon, d'un devis ou mémoire par jours calendaires
- Retard sur la remise des documents de méthodologie d'exécution, d'ordonnancement et de planification détaillée
- Retard dans la justification et/ou détail de prix pour ouvrages non prévus par jours calendaires
- Retard de remise des PV des autocontrôles au minimum 15 jours avant le démarrage des OPR

4.7 Mesures coercitives

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché et après mise en demeure infructueuse, le Maître d'ouvrage peut sur simple constatation faite par le Maître d'œuvre, ou le coordonnateur pour tout ce qui relève de la sécurité, faire ordonner l'établissement d'une régie aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.
Dans ce cas, l'entrepreneur est autorisé à faire suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver la mise en œuvre de dispositions précitées et leur déroulement.
Les dépenses en résultant sont prélevées sur les sommes dues à l'entrepreneur sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Cautionnement

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % du montant TTC du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. Pour les marchés publics conclus par l'État et une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux est de 3 %.
Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une caution bancaire ou une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par l'arrêté du 10.12.93 du ministre chargé de l'économie et des finances.
L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24.01.84 et agréé par l'autorité publique contractante.
Toutefois si le titulaire du marché est une SCOP, un artisan ou une société de coopérative d'artisans, il est exempté de retenue de garantie, sur présentation du justificatif de cette condition, conformément au Code des Marchés Publics.
Cette garantie doit être constituée en totalité et présentée au plus tard avec la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où cette garantie ne serait pas constituée, ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

5.2 Avance forfaitaire

Une avance sur le montant du marché sera versée au titulaire, sauf si celui-ci y renonce ou si la durée du marché est inférieure à 2 mois, à partir de 50.000 € HT. Le versement sera effectué à la notification.

Le taux de l'avance sera :

- entre 5% et 30% mais 20% au minimum pour les PME
- entre 30% et 60% si garantie à première demande

Base de calcul :

- si durée inférieure ou égale à 12 mois, montant initial (*) TTC de la tranche ferme
- si durée supérieure à 12 mois, montant initial (*) TTC de la tranche ferme multiplié par 12 puis divisé par la durée en mois

(*) montant initial diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct

Les tranches optionnelles feront l'objet d'une avance dès leur affermissement, selon les mêmes conditions.

5.3 Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAP concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.
Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'œuvre.

7 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est fixé sur la base des délais précisés à l'article 4.1 ci-dessus et ce, à compter de l'ordre de service général du marché.
Une modification du calendrier prévisionnel ci-dessus ne pourra, sauf accord de l'entrepreneur, comporter une réduction du délai d'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché.

7.2 Répartition des dépenses communes

La répartition des dépenses communes est définie au présent CCAP et dans le CCTP LOT 2.

7.3 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

7.3.1 **Préparation**

La période de préparation (hors délais cités à l'article 4.1.), est fixée à 1 mois à compter du 5ème jour suivant la notification des marchés.
Elle consiste avant tout commencement d'exécution, à procéder aux études préalables, à l'établissement des PPSPS des premières entreprises intervenantes et à l'organisation et l'ordonnancement des interventions et notamment fournir:

- tous les éléments permettant la mise au point du calendrier d'exécution, dans les 15 jours suivant la notification du marché
- tous les plans et calculs de béton armé
- tous les plans de réservation nécessaires à chaque corps d'état, pour communication aux entreprises concernées
- tous les plans techniques autres que ceux de Gros Œuvre
- tous les catalogues des produits

- La mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

7.3.2 **Phasage**

Les travaux se dérouleront selon un phasage précis détaillé dans le calendrier prévisionnel d'exécution, qui sera susceptible d'évoluer en fonction des impératifs des utilisateurs (Travaux en site occupé).

7.3.3 **Exécution des travaux**

7.3.3.1 Conditions générales d'exécution des travaux

L'entrepreneur sera tenu pour responsable des dégâts commis par lui sur la voirie et les ouvrages existants.
L'entrepreneur doit tenir compte des sujétions occasionnées par l'exploitation du bâtiment.

7.3.3.2 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - vérification préalable

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance des lieux et avoir apprécié toutes les conditions particulières d'exécution, avoir prévu toutes les sujétions découlant d'un examen préalable détaillé des ouvrages existants
- avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier marché et avoir contrôlé toutes les indications des documents.

7.3.3.3 STOCKAGE MATERIEL

Les entreprises devront obtenir une autorisation au préalable des services de la Mairie, pour occupation des voies publiques.

7.3.3.4 REUNION DE CHANTIER

Les entreprises sont tenues de se rendre aux rendez-vous de chantier hebdomadaires, sur simple convocation du Maître d'œuvre.

7.3.3.5 PROTECTION DES OUVRAGES

Il est rappelé en avant-propos que les entreprises restent responsables de leurs ouvrages jusqu'à la réception de l'ensemble du bâtiment dans les conditions fixées à l'Article 8 ci-dessous.

Contre les risques de vol et de détournement

Jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement.

Contre les risques de détérioration

De même, l'entrepreneur doit protéger ses ouvrages contre les risques de détérioration. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs**.** Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations ou de la chose (matériel et structure) qu'il a sous sa garde, ainsi que des dégradations subies par les propriétés mitoyennes ou les biens publics avoisinants.

7.3.3.6 CONDITIONS DE RÉALISATION DES OUVRAGES

Selon l'article 4.2, Il est rappelé que la prolongation des délais d'exécution liés aux conditions atmosphériques ne seront comptabilisables que pour les seuls corps d'état concernés par la réalisation des ouvrages hors d'eau, hors d'air, ainsi que des ouvrages extérieurs.

Sur simple constat et ordre du Maître d'œuvre ce en vue de respecter et/ ou de ne pas apporter de retard au calendrier d'exécution fixé pour la réalisation des ouvrages et prestations intérieures, les entrepreneurs concernés prendront toutes dispositions nécessaires selon les conditions fixées par les avis techniques et règles professionnelles.

Dans ces conditions il pourra recourir au préchauffage et à la ventilation des locaux avec les moyens appropriés.
En cas de besoins il pourra être demandé de recourir à la mise en place de déshumidificateurs.

L'utilisation des installations de chauffage et ventilation de l'opération pourront être utilisées si celles-ci sont en place et en ordre de marche. Toutefois il appartiendra aux entreprises ayant bénéficié de ces installations de veiller à leur nettoyage, réglages et remplacement des éventuels pièces d'usure.

Les frais d'entretien et de consommation d'énergie resteront à la charge du ou des corps d'état concernés. Toutefois ils pourront être à frais partagés au prorata sur accord de la commission ou mis à la charge du ou des corps d'état responsable(s) de retards dans l'exécution et le déroulement des travaux.

7.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

- La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.
- La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

7.5 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

7.5.1 **Principes généraux**

L'Entrepreneur devra satisfaire en tous points aux obligations qui découlent de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 de ses décrets et arrêtés d'application parus à la date de démarrage des travaux, objets du présent marché.
L'Entrepreneur est informé que le présent chantier fait l'objet d'un Plan Général de Coordination (PGC) tel que défini par la loi précitée et qu'il doit s'y conformer.
L'Entrepreneur et ses sous-traitants éventuels établiront un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) et mettront en œuvre les dispositifs de sécurité qui y seront définis.
La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

7.5.2 **Autorité du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les Entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.
En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.
La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le Maître de l'Ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

7.5.3 **Moyens donnés au coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.
L'Entrepreneur communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS),
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats,
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS,
- la copie des déclarations d'accidents de travail,

L'Entrepreneur informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs Entreprises, et lui indique leur objet,
L'Entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS,
Tout différend entre l'Entrepreneur et le coordonnateur SPS est soumis au Maître de l'Ouvrage,
A la demande du coordonnateur SPS, l'Entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

7.5.4 **Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect de la réglementation.

8 CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

8.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

La Maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché, à la charge de l'entreprise.

Durant la phase exécution et dans le cas de constat, suspicion sur la qualité et/ou de non-conformité de la prestation au regard de sa destination, le Maître d'œuvre pourra exiger des prélèvements, échantillons complémentaires et faire effectuer par l'entrepreneur des essais grandeur nature ou auprès de laboratoires compétents à la charge de l'entrepreneur.

Tous matériels fournis et posés sans avoir reçu l'accord du Maître d'œuvre pourront être déposés et ceci aux frais de l'entreprise.

8.2 Réception

Il appartient au titulaire du marché d'adresser au Maître d'ouvrage ainsi qu'au Maître d'œuvre la demande de réception suivant les prescriptions de l'article 41 du CCAG.

En complément de l'article 41.2 du CCAG, il est précisé que la réception ne peut être prononcée qu'après remise au Maître d'œuvre par le titulaire :

- des pièces visées au CCTP,
- des documents techniques et administratifs, nécessaires à la livraison et à l'exploitation des ouvrages tels que :
 - les fiches de contrôles et essais internes effectués pendant les travaux,
 - les attestations de conformité,
 - les procès-verbaux d'essais,
 - les attestations de conformité aux labels demandés pour l'opération,
 - les attestations de conformité ou procès-verbaux d'essai de mise en service, délivrés par les services publics concédés,
 - les attestations de conformité, pour les installations relevant des règles édictées par les compagnies d'assurances,
 - les attestations de conformité ou procès-verbaux d'essai, réaction au feu, des matériels et matériaux mis en œuvre,
 - un dossier provisoire d'exploitation comprenant tous les schémas, notices d'exploitation, etc., permettant l'exploitation provisoire de l'ouvrage.
- et remise au coordonnateur SPS des documents indispensables à la constitution du DIUO.

Il appartient au titulaire du marché d'adresser au Maître d'ouvrage ainsi qu'au Maître d'œuvre la demande de réception suivant les prescriptions de l'article 41 du CCAG.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Le calendrier d'exécution fixe la durée de la période pendant laquelle le titulaire est tenu de :

- s'assurer que ses travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par le Maître de l'Ouvrage à la date fixée pour la réception et, à défaut, prendre toute mesure corrective en accord avec le Maître d'œuvre pour satisfaire aux exigences de la livraison ;
- mettre à la disposition du Maître d'œuvre les personnels et matériels nécessaires à la composition d'une équipe de finition demeurant sous la dépendance et la responsabilité de l'Entreprise, pour exécution des tâches de finitions et parachèvement ;
- constituer pour le remettre au Maître d'Ouvrage, avant le jour fixé pour la réception, le dossier provisoire d'exploitation visé ci avant ;
- initier le personnel d'exploitation à l'utilisation et à l'entretien courant du matériel, des ouvrages et installations, à compter, s'il y a lieu, du début de la période visée ici à l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix jours (90) après la date de réception,
- prendre toutes dispositions pour obtenir tous les certificats de conformité technique (Consuel, GDF, etc.) nécessaires et régler tous les frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification,
- signaler aux administrations, organismes et services intéressés, et dans les délais réglementaires, les dates de terminaison de chacune de ses interventions,
- effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir la mise en service des installations en temps voulu,
- se procurer les formulaires nécessaires, les faire signer par le Maître de l'Ouvrage et les remettre aux services et organismes intéressés,
- se tenir, enfin, à la disposition du Maître d'œuvre pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux ainsi que la satisfaction aux différentes spécifications.

En cas de réception avec réserves, un délai sera fixé par le Maître d'Ouvrage au titulaire pour les lever. Sauf cas particulier, ce délai ne pourra excéder 30 jours calendaires après la date de réception.

8.3 Documents à fournir après exécution

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution ne font l'objet d'aucune situation particulière.
Ils comprennent les **D**ossiers des **O**uvrages **E**xécutés et les **D**ossiers de modalités d'**I**nterventions **U**ltérieures sur **O**uvrages et seront remis en 4 exemplaires dont 1 exemplaire dématérialisé sur support informatique
Ils seront constitués notamment

- des plans d'exécutions mis à jour,
- les notices et schémas d'installations, les notices détaillées d'entretien et de fonctionnement complétées par les notices techniques du constructeur du matériel,
- les listes des références des matériaux et matériels mis en œuvre avec leur localisation et coordonnées des fournisseurs et distributeurs,
- les PV de classement au feu, performances acoustiques etc.,
- les certificats de garantie des matériels installés,
- l'affichage dans les locaux techniques, des schémas généraux des installations (tableau rigide, face plastique),
- la mise en place en armoires et dans les locaux techniques selon les exigences requises; des schémas (électriques et fluides) des installations,
- le repérage de tous les éléments constitutifs,
- la mise à jour des plans d'installation conformes à l'exécution tenant compte du matériel effectivement mis en place par l'entreprise.

8.4 Délais de garantie

Conformément à l'article 44.1 du C.C.A.G., le délai de garantie de tous les lots est fixé à 1 an à compter de la date d'effet de la réception.

Durant le délai de garantie, l'Entrepreneur est tenu à « l'obligation de parfait achèvement » des ouvrages exécutés.

9 RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Il est précisé que les répartitions et le mode de règlement du compte prorata sont donnés à titre indicatif et qu'il appartient au gestionnaire de ce compte d'établir une convention à ce sujet.
Il lui reviendra la charge de convoquer les membres de la commission constituée à cet effet pour contrôler les frais et dépenses à affecter sur ce compte.

Désignation de la PERSONNE CHARGEE DE LA TENUE DU COMPTE PRORATA
La comptabilité du compte prorata est tenue :

- Dans le cas d'entrepreneurs groupés, par le mandataire commun
- Dans le cas d'entrepreneurs non groupés, par l'entrepreneur du lot INSTALLATION DE CHANTIER - DÉMOLITION ou par l'entrepreneur qui lui serait substitué par décision du Comité de contrôle.

Attributions
La personne chargée de la tenue du compte :

- ouvre un compte bancaire distinct
- propose le budget initial et ses modifications
- propose les modalités des appels de fonds
- établi périodiquement l'état des dépenses et des recettes et le porte à la connaissance des entrepreneurs
- informe le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage de la situation de chaque entreprise vis à vis du compte prorata
- établi le projet de décompte final du compte prorata.

Rémunération
La rémunération toutes taxes comprises de la personne chargée de la tenue du compte prorata consiste en un pourcentage déterminé du montant toutes taxes comprises des dépenses imputées au compte prorata lors de la dite rémunération. Ce pourcentage est fixé par accord particulier entre cette personne et le comité de contrôle. A défaut d'accord, ce pourcentage est égal à 6 %.

COMITE DE CONTRÔLE
Le comité de contrôle comportera un nombre impair de membres. Il sera composé de :

- de l'entreprise du lot INSTALLATION DE CHANTIER - DÉMOLITION
- d'une deuxième entreprise de second œuvre
- et d'une entreprise des lots techniques.

Le Maître d'œuvre peut être invité par le comité de contrôle à donner son avis.

Attributions
Le comité a pour mission :

- de décider de l'engagement des dépenses communes imprévues
- de contrôler la tenue du compte et, en cas de contestation, d'accepter ou de refuser les factures présentées
- de statuer sur le solde et le règlement du compte prorata
- et plus généralement de prendre, dans le cadre du marché, toute décision utile à la détermination des obligations de chaque entrepreneur et à la bonne gestion du compte prorata.

Réunions du comité de contrôle
Le comité de contrôle se réunit périodiquement et, en cas de besoin, à la demande de la personne chargée de la tenue du compte prorata.
Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres, chaque représentant de groupe disposant d'une voix.

Rémunération
Il n'est pas prévu de rémunération pour les membres du comité de contrôle, à l'exception de celle prévue au paragraphe « Rémunération ».

RECETTES DU COMPTE PRORATA

En début de chantier, il est arrêté par accord entre les entrepreneurs un budget prévisionnel pour le compte prorata de manière à fixer le pourcentage permettant de déterminer l'acompte à verser à la personne chargée de la tenue du compte prorata.
Dans le cas où tous les entrepreneurs ne seraient pas désignés à l'ouverture du chantier, cet accord interviendra lorsque 75 % du montant de l'ensemble des travaux auront été traités.
La personne chargée de la tenue du compte prorata établit les factures ou appels de fonds :
sur la base des montants des marchés de chaque entreprise communiqués par le Maître d'œuvre, s'il est décidé de constituer un fonds de roulement.
Puis mensuellement ou trimestriellement, sur la base des situations de travaux réalisées par chaque entreprise dont les montants sont communiqués par le Maître d'œuvre. Les montants des factures ou appels de fonds précités sont payés à la personne chargée de la tenue de compte dans les 30 jours au plus tard à compter de leur réception. Ces paiements sont indépendants des règlements des acomptes ou du solde par le Maître d'ouvrage.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les retards de paiement ouvrent droit pour le créancier au paiement d'intérêts moratoires au taux des obligations cautionnées augmenté de 2,5 points.
Sont inscrites au crédit du compte prorata, les recettes provenant de la location ou de la récupération des installations, matériels, ..., ayant donné lieu à inscription au débit de ce compte.

DÉPENSES DU COMPTE PRORATA

Conditions d'inscription

Les inscriptions au compte prorata doivent être justifiées par les entreprises prestataires au moyen de factures ou d'attachements qui sont établis en 3 exemplaires, l'un pour le créancier, les deux autres pour la personne chargée de la tenue du compte prorata.
Chaque entrepreneur renonce expressément à demander le paiement des factures qu'il n'aurait pas produites à la personne chargée de la tenue du compte dans un délai de 2 mois à compter de la réalisation de la prestation.

Imputations au compte prorata

Les dépenses imputées au compte prorata comprennent :
Les frais de la main-d'œuvre d'exécution de l'entreprise
Les frais de matériels, les fournitures rendues chantier aux prix facturés à l'entreprise
Les prestations réalisées par des tiers.

Chacun de ces postes est calculé :

- soit sur la base de justifications détaillées : pour les frais de la main-d'œuvre d'exécution, les attachements devront indiquer le temps passé ainsi que le nom et la qualification de l'ouvrier
- soit sur la base d'un barème approuvé par le comité de contrôle
- soit sur la base des prix unitaires du marché, éventuellement affectés d'un rabais fixé par le comité de contrôle
- soit sur devis approuvé par le comité de contrôle.

A chacun des postes évalués sur la base de justifications détaillées, il sera appliqué un coefficient multiplicateur arrêté dès le démarrage du chantier, en accord entre les entrepreneurs.
Dans le cas où tous les entrepreneurs ne seraient pas désignés à l'ouverture du chantier, cet accord interviendra lorsque 75 % du montant de l'ensemble des travaux auront été traités.
A défaut d'accord entre les entrepreneurs, ce coefficient sera fixé par le comité de contrôle.

Au montant des dépenses ainsi calculé, l'entreprise prestataire ajoutera l'imputation de la TVA au taux applicable.

GESTION ET INFORMATION

Le montant des factures présentées par chaque entreprise prestataire est porté à son crédit dans le compte de répartition établi par la personne chargée de la tenue du compte prorata.
Si ce compte de répartition fait apparaître un sol créditeur en faveur d'une entreprise prestataire, des versements même partiels peuvent lui être effectués après accord du comité de contrôle.
Tous les deux mois, la personne chargée de la tenue du compte dresse un état des dépenses et des recettes et le porte à la connaissance de tous les entrepreneurs.

SOLDE ET RÉPARTITION DÉFINITIVE

Le solde du compte prorata et sa répartition définitive sont établis, après la réception des travaux, par la personne chargée de la tenue du compte.

La répartition est faite au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur. Toutefois, pour certaines dépenses expressément énumérées, une règle de répartition différente peut être établie par les documents particuliers du marché ou par accord intervenu entre l'ensemble des entrepreneurs participant au chantier.
Ce solde et sa répartition sont communiqués à chaque entrepreneur dans les 45 jours qui suivent la réception des travaux.
Chaque entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître par écrit ses observations.
Passé ce délai, le solde et sa répartition ainsi que les observations reçues sont soumis dans les 8 jours au comité de contrôle qui dispose de 30 jours pour faire connaître sa décision. Ensuite la personne chargée de la tenue du compte prorata émet les factures ou les avoirs, au débit ou au crédit de chaque entreprise. Ces factures ou avoirs comprennent la TVA au taux applicable.
Chaque entrepreneur déclare expressément s'en remettre au comité de contrôle pour la fixation de sa contribution.

LITIGES
La commission de gestion pourra recourir à l'arbitrage pour tout différend, nés à l'occasion de la gestion et du règlement du compte prorata, les frais exposés à cette occasion seront portés au débit du compte prorata.

10 RESILIATION

Le Maître d'ouvrage aura à tout moment la faculté de résilier le contrat, dans le cadre d'application de l'article 1794 du Code Civil.

Le marché sera résilié de plein droit par le Maître de l'ouvrage dans le cas de :
- Règlement judiciaire ou faillite de l'entrepreneur
- Retard dans l'exécution des travaux**.**

11 LITIGES

Tout litige éventuel sera dévolu au Tribunal administratif.

* * *